



Décision n° 2023-92D

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Autorisation de demande de déclaration préalable sur la commune d'Usclas-d'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-1 par renvoi de l'article L2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.423-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision relative à l'autorisation de dépôt, la modification, ou le transfert des demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de déclaration préalable, de certificats d'urbanisme au nom de la Communauté,

Considérant la nécessité de déposer une demande de déclaration préalable afin de permettre la réalisation d'une clôture et d'un portail dans le but de sécuriser l'accès à un poste de relevage

DECIDE

Article 1 : La demande de déclaration préalable est déposée auprès de la commune d'Usclas-d'Hérault.

Article 2 : Monsieur le Président est habilité à signer le dépôt de demande de déclaration préalable.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Hérault, à LODEVE

Fait à Clermont l'Hérault, le 30 octobre 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,

